

Considérant que le progrès scientifique et technique pose des problèmes nombreux et complexes, selon les régions, les catégories professionnelles, les secteurs et les individus,

Constatant que certains effets défavorables du progrès scientifique et technique affectent davantage la condition des travailleuses,

Constatant à cet égard le faible degré de qualification de la majorité des travailleuses et les obstacles à la convertibilité professionnelle qui en résultent,

Constatant aussi les possibilités limitées de mobilité géographique des femmes, dues le plus souvent à leurs responsabilités familiales,

Conscient de la nécessité d'une préparation, d'une orientation et d'une formation professionnelles constamment adaptées au progrès scientifique et technique, ainsi qu'aux exigences du développement économique,

1. *Prend acte avec satisfaction* du souci qu'ont les Nations Unies d'examiner les effets du progrès de la science et de la technique sur la condition de la femme dans la société moderne;

2. *Appelle l'attention* des Etats Membres et des organisations internationales intéressées sur les conclusions du cycle d'études européen organisé sur ce sujet à Iasi, Roumanie, du 5 au 18 août 1969, par l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec le Gouvernement roumain;

3. *Prie* les Etats Membres de :

a) Prévoir dans les programmes d'enseignement une éducation scolaire de base préparant à une formation professionnelle polyvalente, susceptible d'être adaptée à tout moment à la structure de l'emploi et accessible aux garçons et aux filles dans des conditions d'égalité;

b) Veiller à ce que l'éducation permanente des adultes, la formation professionnelle accélérée ainsi que la réadaptation professionnelle et autre soient accessibles dans les mêmes conditions aux hommes et aux femmes;

c) Faire en sorte que les nouvelles possibilités d'emploi soient accordées sur la base des capacités et des aptitudes personnelles sans considération du sexe ou du clivage du travail en travail masculin et féminin;

d) Veiller à ce qu'il n'y ait aucune diminution de l'emploi des femmes, notamment dans les postes de travailleurs qualifiés;

e) Consacrer une attention toute particulière aux problèmes d'environnement, d'équipement social, d'hygiène et de sécurité du travail nés du progrès scientifique et technique;

4. *Demande* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées intéressées, en particulier à l'Organisation internationale du Travail, ainsi qu'aux Etats Membres, de poursuivre l'étude de l'influence du progrès scientifique et technique sur l'emploi des femmes et leurs conditions de travail, et de faire rapport périodiquement à la Commission de la condition de la femme;

5. *Demande* à l'Organisation internationale du Travail d'étudier des mesures d'évaluation du travail qui permettraient l'application efficace du principe de l'égalité de rémunération entre travailleurs féminins et masculins pour un travail de valeur égale;

6. *Demande* à l'Organisation internationale du Travail de continuer à revoir ses conventions internationales sous l'angle des modifications intervenues par suite du progrès scientifique et technique.

1694^e séance plénière,
28 mai 1970.

1514 (XLVIII). La mère célibataire et son enfant : leur protection sociale et la question de leur intégration dans la société

Le Conseil économique et social,

Constatant que le nombre des mères célibataires ne cesse de s'accroître dans certains pays,

Notant en outre qu'en raison de sa condition et de l'insuffisance de mesures de protection sociale en sa faveur, la mère célibataire et son enfant continuent à être, dans beaucoup de pays, l'objet de discrimination,

Considérant que la mère célibataire a droit, en tant qu'être humain, au respect de sa dignité, à son bien-être et à celui de son enfant,

Conscient qu'il ne peut y avoir de progrès satisfaisant de l'humanité tout entière sans un progrès accéléré de la condition de toutes les femmes,

Considérant que l'intégration de la mère célibataire et de son enfant dans la société constitue un problème complexe requérant une étude approfondie,

1. *Prie instamment* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures adéquates de protection sociale en faveur de la mère célibataire et de l'enfant né hors mariage;

2. *Invite* les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales intéressées à étudier les problèmes que pose l'intégration de la mère célibataire et de son enfant dans tous les domaines de la société;

3. *Invite* les Etats Membres à élaborer à l'intention des adolescents de l'un ou l'autre sexe des programmes éducatifs visant à les avertir de leurs futures responsabilités familiales;

4. *Prie* le Secrétaire général de consacrer une partie du rapport sur l'application de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à l'étude des problèmes que pose l'intégration de la mère célibataire et de son enfant dans tous les domaines de la société, sur la base des renseignements fournis par les Etats Membres et les institutions spécialisées intéressées.

1694^e séance plénière,
28 mai 1970.

1515 (XLVIII). Protection des femmes et des enfants en période d'urgence ou en temps de guerre, en période de lutte pour la paix, la libération nationale et l'indépendance

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 4 (XXII) de la Commission de la condition de la femme⁴¹, relative à la protection des femmes et des enfants en période d'urgence ou en temps de guerre, en période de lutte pour la paix, la libération nationale et l'indépendance,

Tenant compte des résolutions I et XXIII adoptées par la Conférence internationale des droits de l'homme⁴², et du fait que l'Assemblée générale a pris des mesures concrètes pour qu'il soit donné suite à ces résolutions,

⁴¹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-sixième session, document E/4619, chap. XVI.

⁴² Voir Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.XIV.2), p. 5 et 19.

Notant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁴³, qui prévoit d'importantes sauvegardes pour la protection des femmes et des enfants, n'est pas pleinement appliquée en période de conflit armé et dans les territoires occupés,

Prenant acte du rapport du Groupe spécial d'experts institué par la Commission des droits de l'homme en vertu de sa résolution 6 (XXV)⁴⁴,

Intimement persuadé que la nécessité de protéger les femmes et les enfants en période d'urgence et en temps de guerre découle implicitement des buts et des principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Notant que l'Assemblée générale, par sa résolution 2597 (XXIV), en date du 16 décembre 1969, a prié le Secrétaire général, en poursuivant son étude sur le respect des droits de l'homme en période de conflit armé, d'accorder une attention particulière à la nécessité d'une meilleure application, lors de ces conflits, des conventions et des règles internationales de caractère humanitaire existantes,

Ayant reçu le rapport que le Secrétaire général a établi sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence ou en temps de guerre, en période de lutte pour la paix, la libération nationale et l'indépendance⁴⁵, et qui porte sur la condition des femmes et des enfants dans les territoires occupés du Moyen-Orient et sur les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la protection des droits de l'homme en période de conflit armé,

1. *Renouvelle son appel solennel* aux femmes du monde entier afin qu'elles ne ménagent aucun effort pour contribuer, dans leurs familles et leurs communautés, à l'instauration de la paix et de la justice et à la recherche d'une juste solution aux conflits armés;

2. *Invite* les Etats à remplir toutes les obligations qui leur incombent en vertu de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et des autres règles du droit international concernant le respect des droits de l'homme en période de conflit armé;

3. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'accorder une attention particulière, dans la poursuite de son étude sur le respect des droits de l'homme en période de conflit armé, à la question de la protection des femmes et des enfants en période d'urgence ou en temps de guerre;

b) D'envisager de nouvelles mesures propres à promouvoir dans le monde entier une connaissance plus large de la condition des femmes et des enfants victimes de conflits armés, ainsi que des règles internationales existantes relatives à la protection des femmes et des enfants lors de ces conflits;

c) De présenter à la Commission de la condition de la femme, à sa vingt-quatrième session, un rapport contenant des renseignements recueillis auprès de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Comité international de la Croix-Rouge, ainsi que de tout autre organisme approprié des Nations Unies, sur

la condition des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé dans la lutte pour la paix, l'autodétermination, la libération nationale et l'indépendance;

4. *Prie* l'Assemblée générale d'étudier la possibilité de rédiger une déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence ou en temps de guerre;

5. *Décide* d'inscrire la question de la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé dans la lutte pour la paix, l'auto-détermination, la libération nationale et l'indépendance à l'ordre du jour de la vingt-quatrième session de la Commission de la condition de la femme.

1694^e séance plénière,
28 mai 1970.

1516 (XLVIII). Influence des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, sur les conditions de vie des femmes vivant dans les territoires dépendants

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 2189 (XXI), 2288 (XXII), 2425 (XXIII) et 2554 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date des 13 décembre 1966, 7 décembre 1967, 18 décembre 1968 et 12 décembre 1969, condamnant les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, déployés dans les territoires dépendants et qui conduisent à l'exploitation des pays et des peuples coloniaux,

Notant que, dans sa résolution 2554 (XXIV), l'Assemblée générale a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'étude des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session,

Prenant en considération également la demande de la Commission de la condition de la femme exprimée dans le dispositif de sa résolution 3 (XXII) du 3 février 1969⁴⁶, et priant le Comité spécial de consacrer une partie du rapport qu'il devait présenter à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session à l'influence des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, sur les conditions de vie des femmes vivant dans les territoires dépendants afin que cette étude puisse être soumise à la Commission de la condition de la femme lors de sa vingt-troisième session,

Notant qu'au paragraphe 17 de son rapport⁴⁷ le Comité spécial s'est déclaré prêt à donner la suite appropriée à cette demande en fonction des décisions qui pourraient être prises à cet égard par l'Assemblée générale,

Prie l'Assemblée générale d'inviter le Comité spécial à étudier la question de l'influence des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, sur les conditions de vie des femmes vivant dans les territoires dépendants afin que cette étude soit soumise à la

⁴⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-sixième session*, document E/4619, chap. XVI.

⁴⁷ A/7752. Pour le texte, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 23A*. (A/7623/Rev.1/Add.1).

⁴³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 973.

⁴⁴ E/CN.4/1016 et Add.1 à 5.

⁴⁵ E/CN.6/536.